

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE  
N°2026 / 014

DÉPARTEMENT DU VAR

PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT  
CONVENTION DE PRÊT A USAGE D'UN LOCAL  
A L'ASSOCIATION COM'COLLECTE

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les Articles 1875 et suivants du Code civil,

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n°2025/030 du 17/06/2025 qui autorisait la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à l'Association COM'COLLECTE, association Seillanaise régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour y installer une recyclerie.

Considérant la demande de renouvellement de cette convention de mise à disposition par l'Association COM'COLLECTE,

### **DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer le renouvellement de la convention de prêt à usage avec l'Association COM'COLLECTE pour le local situé au sous-sol de la salle polyvalente 83440 SEILLANS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Seillans, le 29 avril 2026

Le Maire,  
René UGO

